

## **TAXE COMMUNALE SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT OU DE PERMIS UNIQUE**

### **REGLEMENT**

#### **ARTICLE 1er :**

Il est établi pour un terme de cinq ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et expirant le 31 décembre 2017 une taxe communale sur le traitement des demandes de permis d'environnement ou de permis unique en application des dispositions décrétales et ministérielles en la matière.

#### **ARTICLE 2 :**

L'impôt est dû par la personne qui demande le permis d'environnement ou le permis unique.

#### **ARTICLE 3 :**

Les taux sont fixés comme suit :

- Traitement des demandes de permis d'environnement de classe 2 : 50 € ;
- Traitement des demandes de permis unique de classe 2 : 150 € ;
- Traitement des demandes de permis d'environnement de classe 1 : 900 € ;
- Traitement des demandes de permis unique de classe 1 : 1.000 € ;
- Prorogation de la durée de mise en œuvre des permis d'environnement en application de l'article 53 et prorogation des permis uniques en application de l'article 97 du Décret relatif au permis d'environnement : 25 euros par prorogation.

#### **ARTICLE 4 :**

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

#### **ARTICLE 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.